

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Sanagate-Sanagate-Medecin-de-famille-Médecin de famille			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Sanagate-Medecin-de-famille	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Sanagate	ÉDITION	08.2020
GROUPE	CSS	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	https://www.sanagate.ch/fr/home/versicherungen/grundversicherung/hausarztversicherung.html		
CONDITIONS	https://www.css.ch/content/dam/css/fr/documents/privatkunden/richtig-versichert/reglement/1402_f_sanagate_reglement_hausarztversicherung.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec une liste de médecins étendue. A priori souple pour le choix des autres spécialistes et pour la consultation des gynécologues et ophtalmologues. Sanctions sévères. Les restrictions valent aussi pour les complémentaires. Attention: il faut payer soi-même ses médicaments avant d'en demander le remboursement.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 1.1-2 et 7.1, ou, en cas d'absence, le centre de conseil mandaté par Sanagate ou le représentant du MPR, Art. 13
CHOIX MPR	Liste étendue, Art. 3
LISTE MPR	https://www.sanagate.ch/fr/home/kundenservice/service/docfinder/eingabe.html
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 1.1-2 et 7.1
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 10. Idem pour les cures thermales et de convalescence, Art. 11
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre, Art. 9.2
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre, Art. 9.2
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste plus restreinte, Art. 3
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: adaptations annuelles possibles, Art. 15.3. L'assuré peut changer de MPR en cas d'absence prolongée, Art. 13. Idem dans des cas motivés, en informant avant le changement l'ancien MPR et l'assureur, Art. 14

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	L'assuré s'engage choisir les médicaments les moins chers, Art. 12
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si le spécialiste recommande un traitement plus approfondi ou une intervention chirurgicale, obligation d'obtenir l'accord du MPR, Art. 9.1
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 4.1. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS, Art. 4.2. Si le MPR n'est plus agréé, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre MPR, Art. 4.3. Transfert possible dans l'AOS en cas de séjour de plus de 3 mois à l'étranger, Art. 4.4. Idem si le MPR ne peut plus prodiguer un traitement pour des raisons qui sont propres à l'assuré, Art. 4.5

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	S'adresser au MPR ou, s'il ne peut pas être joint, son remplaçant ou un service d'urgence, Art. 8.1. Informer le MPR à la première occasion et lui confier la suite du traitement, sauf si accord, Art. 8.2
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: si l'assuré ne choisit pas le médicament le moins cher, limitation de la prise en charge à 50%, sous réserve de raisons médicales constatées par écrit par le médecin traitant, Art. 12. Pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 7.2. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.4

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)
 = pas de restriction
 = à vérifier
 = restriction modérée
 = restriction sévère